

REPUBLIQUE DE TUNISIE

Ministère de l'Équipement de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable  
(MEATDD)

Direction générale de l'Environnement et de la Qualité de la Vie (DGEQV)

---



Projet  
Gestion Durable des Ecosystèmes Oasiens (GDEO)  
Tunisie

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

Version finale

Février 2014



## TABLE DES MATIERES

<b>RESUME ANALYTIQUE .....</b>	<b>5</b>
<b>I. DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>8</b>
I.1 Objectif global du Projet et résultats spécifiques attendus .....	8
I.2 Composantes du Projet.....	9
I.3 Coûts, financement et calendrier du Projet .....	10
<b>II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS .....</b>	<b>10</b>
II.1 Généralités .....	10
II.2 Méthodologie .....	12
<b>III. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA REINSTALLATION.....</b>	<b>13</b>
III.1 Cadre juridique tunisien .....	13
III.2 Politique Opérationnelle de la Banque mondiale .....	15
III.3 Convergences et divergences .....	16
III.4 Estimation du nombre de personnes affectées par le Projet .....	22
III.5 Catégories de personnes éligibles affectées .....	22
<b>IV. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCEDURES .....</b>	<b>22</b>
IV.1 Principes généraux .....	22
IV.2 Règlements applicables .....	22
IV.3 Pas d'activités entraînant des déplacements et réinstallations .....	23
IV.4 Date limite ou date butoir .....	23
IV.5 Impacts sur les revenus et assistance .....	23
IV.6 Critères d'éligibilité des microprojets issus des PDPO .....	23
IV.7 Sélection des personnes affectées éligibles .....	23
IV.8 Classification des microprojets .....	24
IV.9 Le plan d'action de réinstallations .....	24
IV.10 Procédure d'expropriation .....	25
IV.11 Le calendrier de réinstallation .....	25
IV.12 Méthodes d'évaluation des biens .....	26
IV.13 Formes d'indemnisation et de compensation .....	26
IV.14 Mécanismes de gestion des plaintes et conflits .....	27
IV.15 Identification, assistance et dispositions à prendre dans le PAR pour les groupes vulnérables .....	28
IV.17 Consultation des personnes affectées .....	28
<b>V. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR .....</b>	<b>29</b>
<b>VI. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT.....</b>	<b>30</b>
<b>VII. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE .....</b>	<b>30</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>31</b>
Annexe 1 : Dossier recensement .....	32
Annexe 2 : Fiche de plainte .....	38

Annexe 3 : Tableau des compensations .....	39
Annexe 4 : Fiche de réunion .....	40
Annexe 5 : Liste des personnes rencontrées .....	41
Dossier photos .....	50

**Liste des tableaux**

Tableau 1: Impacts socio-économiques négatifs du projet sur les personnes et les biens	12
Tableau 2 : Convergences et divergences entre les réglementations .....	17

## LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AFA :	Agence Foncière Agricole
CDL :	Conseil de développement local
COFIL :	Comité de pilotage de projet
CPR :	Cadre de Politique de Réinstallation
CR :	Conseil régional
CRDA :	Commissariat régional au développement agricole
DGEQV :	Direction générale de l'environnement et à la qualité de la vie
MEATDD :	Ministère de l'Équipement de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable
MARP :	Ministère de l'agriculture de ressources hydrauliques et de la pêche
ONG :	Organisation non gouvernementale
PO 4.12 :	Politique opérationnelle de la Banque mondiale 4.12
GDEO :	Projet de Gestion Durable des Ecosystèmes Oasiens
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PDPO :	Plan de développement participatif des oasis
PROFOR :	Programme sur les Forêts
S & E :	Suivi et Evaluation
UGOP :	Unité de Gestion par Objectifs du Projet

### Analytical summary

The development objective of Tunisia Oases Ecosystems and Livelihoods Project (TOELP) is to improve sustainable management of natural resources and to promote livelihood diversification in target oases. Three components will allow achieving this objective: (i) Strengthening capacities for sustainable management of oasis ecosystems; (ii) Support the implementation of oasis participatory development plan (PDPO), and (iii) coordination and project management. The total budget of the project is US\$ 5,76 million, for a total duration of 4 years.

The TOLEP project Resettlement Policy Framework (RFP) has been prepared as guideline in case of projects activities led to restrictions to access to natural resources (water, agricultural and non-agricultural land) or land acquisition within target oases. This RFP has been elaborated in accordance with Tunisian legal Framework, and with the World Bank Operational Policy (PO 4.12). The primary focus is on compensation or assistance measures about the occupation of land and expropriation of assets.

In principle, TOLEP project will not finance any activity that may lead to involuntary resettlement of persons nor to acquisition of lands. However, the preparation of the RFP is required, because the Project could cause, directly or indirectly, the involuntary restriction of the access to one of the infrastructure financed, affecting, more or less significantly, the livelihoods of particular person. When this occurs, the Tunisian legal provisions and those of the World Bank (OP 4.12), should apply to prevent any negative socio-economic consequences.

Eligible losses for compensation are as follow:

- Complete or partial loss of land;
- Loss of rights (tenants, share-croppers, farmers who aren't able to use their farm on the fact of a subproject, for some period of time).

Principles concerning indemnity or compensation are the following: (i) Compensation will be paid before the implementation of the subproject (ii) Compensation will be paid of the full replacement value.

The project approach focused on the participation of potential eligible and affected people not only to the design of the project activities, but also that they are compensated properly for supposed losses (land, property or access), in kind (preferably) or in cash. Individuals, operator households and non-operator households constitute the three categories which can be affected by the potential impacts of the implementation of activities supported by the TOELP (within the Framework of the implementation of PDPO for target oases).

An appropriate documentation will be prepared either in the form of a resettlement action plan (RAP) for the subproject with major impacts or a resettlement succinct plan (RSP) for the subproject with minor impacts. A PAR (or the RSP) must include detailed elements concerning, in particular : the nature of the subproject, identify potential impacts on persons/ households, the legal framework of land acquisition and compensations, the framework of compensations, the costs, and provisions concerning the resolution of complaints. Any subproject leading to a PAR will not be financed by the Projet.

Various campaigns of public consultation where achieved between September and December 2013 during the preparation of this RFP in parallel with the preparation of the selected oasis PDPO. These consultations allowed taking into consideration expectations of all stakeholders. All PDPO activities have been prepared in close participation with communities and express their views and vision for the development of their oases. All stakeholders are aware of positive and potential negative impacts of agreed activities. The provisions of this RFP have been discussed during theses consultations and during the national validation workshop organized on 17 and 18 February 2014.

The number of eligible persons that might be negatively impacted by project activities cannot be determined. Consequently, it is not possible to provide an estimate global cost of the potential compensation and resettlement. But the costs related to capacity building and monitoring by the GDA in charge of the implementation of the PDPO is estimated at US\$ 30,000; this cost will be covered by the project.

The monitoring of the RFP will be carried out by the DGEQV as follow:

- An expert will be appointed in the project management unit who will be in charge of coordinating the overall process;
- A consultant will be hired for part-time work, he will be in charge of the monitoring and the implementation of the RFP;
- Produce a specific section to the annual report of project activities, related to the implementation of the RFP activities.

Moreover, DGEQV will especially ensure the following responsibilities:

- Ensure that the screening mechanism for subprojects have been carried out and that mitigation measures and in place;
- Within each oasis community, set up a committee, in charge of managing any conflicts (this responsibility could be also ensured by an existing local committee).
- Ensure the preparation of a 'file' allowing each potentially affected stakeholder to properly present their complaints.
- Ensure that all complaints be resolved between the parties concerned before the matter may range from Tunisian courts whose judgments would be made on the basis of Tunisian legislation in force.

## RESUME ANALYTIQUE

L'objectif de développement du Projet de *Gestion Durable des Ecosystèmes Oasiens* (GDEO) est d'améliorer la gestion durable des ressources naturelles et de promouvoir la diversification des modes et moyens de subsistance dans des oasis ciblées. Trois composantes permettent d'atteindre ces objectifs: (i) renforcement des capacités pour la gestion durable des écosystèmes oasiens ; (ii) mise en œuvre des Plans de Développement des oasis ciblées; et (iii) coordination et gestion des activités du projet. Le budget total de ce Projet, qui a une durée totale de 4 ans, est de 5,76 millions US\$.

Le présent **Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** du GDEO est préparé dans le contexte de restrictions involontaires que les initiatives / investissements du Projet pourraient comporter **en matière d'accès aux ressources naturelles** (eau et terres agricoles et non agricoles) ou d'acquisition de terrains ou bâtiments au sein des oasis ciblées. Le CPR est formulé conformément au cadre juridique tunisien, et à la politique opérationnelle de la Banque mondiale (PO 4.12). Il met surtout l'accent sur les mesures de compensation ou d'assistance concernant l'occupation de terres et d'expropriation de biens.

En principe, **le Projet GDEO ne prévoit aucun déplacement physique involontaire de personnes ni l'acquisition de terrains**. Cependant, la préparation d'un CPR est requise, parce que le Projet pourrait provoquer, directement ou indirectement, **la restriction involontaire de l'accès à l'un des aménagements financés**, affectant ainsi, d'une manière plus ou moins significative, les moyens d'existence de certaines personnes. Lorsque ceci se produit, les dispositions juridiques de la Tunisie et celles de la Politique opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale **devront s'appliquer pour éviter aux personnes affectées toute conséquence socio-économique négative**. Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi.

Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

- Perte complète ou partielle de terrain
- Perte de droits (locataires, métayers, exploitants agricoles ne pouvant plus utiliser pour un certain temps, une partie de leur exploitation agricole du fait d'un micro-projet)

Les principes concernant à la fois l'indemnisation et la compensation seront les suivants: (i) L'indemnisation sera réglée **avant la mise en œuvre du microprojet**; et (ii) L'indemnisation sera payée **à la valeur intégrale** de remplacement.

C'est en raison de cela que le projet prévoit que les personnes éligibles affectées par le projet *non seulement participent à la conception* des activités du projet et *à la détermination des mesures nécessaires* à la réalisation de leurs objectifs, mais **qu'elles soient aussi correctement compensées pour leurs pertes éventuelles** (terre, propriété ou accès), en nature (préférentiellement) ou en espèces. Les individus, les ménages-exploitants et les ménages non-exploitants constituent les trois catégories qui peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution des investissements appuyés par le GDEO (dans le cadre de la mise en œuvre des PDPO des oasis ciblées).

Une documentation appropriée devra être préparée soit sous forme d'un **Plan d'Action de Réinstallation** (PAR) pour les microprojets avec des impacts majeurs ou d'un **Plan Succinct de Réinstallation (PSR)** pour les microprojets avec des impacts mineurs. Un PAR

(ou un PSR) doit comporter des éléments détaillés concernant, entre autres: la nature d'un microprojet, l'identification des impacts potentiels sur des personnes/ménages, le cadre juridique d'acquisition de terres et des compensations, la cadres des compensations, les coûts, et les dispositions concernant le règlement des plaintes. Tout microprojet pouvant conduire à un PAR ne sera pas financé par le projet TOLEP.

Plusieurs campagnes de consultation publiques ont été réalisées entre septembre et décembre 2013 lors de la préparation du présent CPR en parallèle avec la préparation des plans de développement participatifs des sites oasiens (PDPO) retenus. Ces consultations ont permis de prendre en compte les attentes de toutes les parties prenantes. Toutes les activités des PDPO émanent ainsi des parties prenantes qui sont conscientes des impacts positifs et ceux potentiellement négatifs et les directives du présent CPR ont été discutées lors de ces consultations ainsi que lors de l'atelier national de validation organisé les 17 et 18 février 2014.

A présent, le nombre de personnes éligibles qui pourraient être affectées négativement par les investissements du projet ne peut encore être déterminé. *Par conséquent, il n'est pas possible de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et des compensations éventuelles mais les coûts liés au renforcement des capacités et du suivi par les GDA chargés de la mise en œuvre de mesures est estimé à 150000 USD, ce coût est pris en charge par le projet.*

Par rapport au suivi du CPR, la DGEQV assurera les tâches suivantes :

- Nommer **un point focal** en charge de coordonner l'ensemble du processus
- Identifier et recruter **une personne à temps partiel** ayant une bonne expérience dans les domaines du développement communautaire et les aspects juridiques de la gestion des ressources naturelles. Cette personne/institution sera en charge d'assurer le suivi de la mise en œuvre du CPR (en collaboration avec le responsable de S&E du projet, selon les dispositions précisées à la fois dans le Manuel de Suivi et Evaluation du Projet et le Manuel des Procédures.
- Produire **une section du rapport annuel des activités du projet**, particulièrement consacrée à la mise en œuvre du CPR et toutes les activités relatives (chaque année).

Par ailleurs, la DGEQV aura en particulier les responsabilités spécifiques suivantes :

- Veiller à ce que **le triage des microprojets** proposés soit exécuté et que les mécanismes d'atténuation de leur impact soient en place.
- Au sein de chaque communauté oasienne, **mettre en place un Comité d'analyse des plaintes**, en charge de gérer tout conflit éventuel (ou donner cette responsabilité à un comité local déjà existant).
- Assurer la préparation **d'une 'fiche'** permettant aux personnes/ménages potentiellement affectés éventuellement par certains microprojets de présenter leurs plaintes en bonne et due forme.
- Assurer **que toute plainte soit résolue** entre les parties concernées (promoteurs de microprojets et porteurs de plaintes éventuels), avant que l'affaire soit éventuellement portée auprès *des tribunaux tunisiens*, dont les jugements seraient rendus sur la base de la législation tunisienne en vigueur.

## I. DESCRIPTION DU PROJET

### 1.1. Objectif global du Projet et résultats spécifiques attendus

1. L'objectif de Développement et l'objectif Environnemental général du Projet sont d'améliorer la gestion durable des ressources naturelles et promouvoir la diversification des modes et moyens de subsistance dans les oasis traditionnelles ciblées du Sud tunisien.
2. Pour ce faire, le Projet va établir un processus intégré et ascendant par le canal de tout un ensemble de mesures institutionnelles et d'investissements ciblant particulièrement les écosystèmes traditionnels, les oasis fragiles et les petits exploitants avec pour principaux résultats: (i) la conservation et la promotion de la biodiversité et la réduction des formes sévères de dégradation de la terre par le biais d'une approche participative pilote pour une gestion durable des oasis au niveau local; (ii) une plus grande efficacité de la gestion de l'eau pour l'agriculture; (iii) la promotion de la diversité génétique des dattes; (iv) l'appui aux activités visant une gestion plus efficace de l'humidité des sols pour améliorer la fertilité des sols et réduire l'érosion; (v) l'amélioration des modes et moyens de vie des populations locales, en particulier des femmes et des jeunes, par la diversification de leurs activités économiques; et (vi) la formulation d'une véritable stratégie pour le développement durable des oasis traditionnelles du pays.
3. Les activités ciblées par les investissements mis en œuvre par ce Projet font partie intégrante des *Plans de Développement Participatifs des Oasis* (PDPO) identifiés dans le cadre des activités appuyées par le programme PROFOR en Tunisie, à la suite d'un processus élargi impliquant toutes les parties prenantes locales.
4. A la suite d'un processus inclusif, impliquant les responsables des ministères impliqués dans la mise en œuvre du projet, les représentants des CRDA concernés et des personnes ressources, sur la base d'un certain nombre de critères,<sup>1</sup> le projet proposé couvrira les oasis suivantes :
  - (a) Oasis Littoral, Gouvernorat de Gabès : Zarat (Zarat 1 et Zarat 2) comportant une superficie totale de 85 ha et 389 ménages exploitants ;
  - (b) Oasis continentale, Gouvernorat de Kébili : Noueil, comportant une superficie de 97 ha et 467 ménages exploitants ;
  - (c) Oasis montagneuse, Gouvernorat de Gafsa : El Guettar comportant une superficie de 500 ha et 800 ménages exploitants ;
  - (d) Oasis montagneuse, Gouvernorat de Tozeur : Grappe d'oasis (Tamezgha, Chebika, Midès), comportant une superficie totale de 134 ha et 491 ménages exploitants, dont : Tamzgha (80 ha et 300 ménages exploitants), Chebika (25 ha et 116 ménages exploitants), Midès (29 ha et 75 ménages exploitants).
5. Le nombre des bénéficiaires directs des investissements du Projet (en excluant les initiatives concernant les politiques de développement et de renforcement des capacités) peut être estimé à environ 2.150 ménages exploitants d'oasis (soit une population totale d'environ 10.000 personnes, dont 51,3% de femmes).

---

<sup>1</sup> Parmi ces critères, la préférence a été donnée : (a) aux oasis situées dans la zone de couverture des projets APIOS2 et de lutte contre l'ensablement (pour favoriser synergies et complémentarités); (b) aux oasis dont la société civile est active (par le biais de GDA, ONG et associations de producteurs /usagers); et enfin aux oasis qui présentent des avantages comparatifs par rapport aux potentialités concernant la protection de la biodiversité, la mise en œuvre d'activités complémentaires (telles que l'écotourisme).

1.2. Composantes du Projet

**Composante 1: Renforcement des capacités pour la gestion durable des écosystèmes oasiens (Coût total : 1.784.000 US\$, dont 981.000 \$US du FEM, 785.000 US\$ du Gouvernement, et 18.000 des bénéficiaires)**

6. Cette composante vise le renforcement des capacités des parties prenantes nationales et locales afin de créer un environnement propice à l'amplification des pratiques de gestion durable des oasis. Les activités à mettre en œuvre sont regroupées dans les sous-composantes ci-après :
7. **Sous-composante 1.1 : Stratégie nationale de développement durable des oasis en Tunisie.** Les principales activités concerneront (i) l'élaboration de la stratégie nationale de développement durable des Oasis, (ii) Formulation et mise en œuvre d'une stratégie de communication et (iii) le développement d'une monographie complète des 210 oasis traditionnelles tunisiennes couplée à un Système d'information Géographique sur internet. Ces activités seront réalisées à travers l'organisation d'ateliers de concertation, prestation de services de consultants et de formations. Le FEM appuiera les activités (i) et (iii).
8. **Sous-composante 1.2: Renforcement des capacités** des parties prenantes: Ce renforcement couvrira deux volets : (i) Formation et assistance technique au bénéfice des parties prenantes locales et nationales sur des thématiques relatives à l'approche participative, la protection de la biodiversité, la gouvernance des ressources naturelles, les techniques de GDTE et les activités de diversification des moyens de subsistance et la préparation de projets communautaires; et (ii) appui spécifique aux activités de protection de la biodiversité oasienne menées par certaines institutions spécialisées: la Banque national des Gènes, le Centre Régional de Recherche en Agriculture Oasienne (CRRAO) de Deguèche à Tozeur, et l'Institut des Régions Arides (IRA) de Médenine. Ce renforcement se fera par la fourniture de services de consultants et d'équipements par des formations et par l'appui direct.
9. **Sous-composante 1.3 : Suivi et évaluation** des activités du Projet : établir un système harmonisé avec celui d'autres projets en cours tel que le projet de protection de mis en œuvre dans les domaines de gestion des terres et de la conservation et la valorisation de la biodiversité et de la gestion des écosystèmes naturels.

**Composantes 2 : Appui à la mise en œuvre des PDPO (Coût total : 6.111.600 US\$, dont 4.566.600 \$US du FEM, 1.425.000 US\$ du Gouvernement, et 120.000 des bénéficiaires)**

10. Les PDPO des 6 oasis sélectionnées ont été développés au cours de la phase préparatoire du projet, ils décrivent la vision stratégique pour le développement de chaque oasis et exposent en détail les microprojets et actions à mettre en œuvre. Les microprojets à financer par cette composante contribueront à sont en phase avec les objectifs du projet, ils sont regroupés dans 2 catégories :
11. **Sous-composante 2.1 : Microprojets communautaires dans le domaine de la gestion durable des terres et de l'eau et de la biodiversité.** L'objectif principal de cette sous-composante est de renforcer la gestion des ressources naturelles oasiennes par l'amplification des techniques de GDTE et de conservation de la biodiversité. L'appropriation des communautés de ces techniques est un gage pour leur amplification. Plus particulièrement, cette sous-composante financera des microprojets permettant (i) la protection des oasis contre les inondations, l'ensablement et les ravages des sangliers ; (ii) l'amélioration de la productivité et des services de l'écosystème oasien

par l'amplification des pratiques de gestion durable des terres et de l'eau ; et (iii) la restauration et la protection de la biodiversité oasienne.

12. **Sous-composante 2.2 : Financement de microprojets communautaires dans le domaine de la diversification des moyens de subsistance.** La diversification des modes et moyens de vie concerne la promotion d'activités économiques alternatives para- ou extra-agricoles, qui non seulement permettent de générer des revenus et améliorer les conditions de vie, mais aussi de réduire la pression sur les ressources naturelles et contribuer à améliorer la qualité et la durabilité des ressources naturelles. A cet égard, des microprojets entrepris par les communautés des oasis sélectionnées viseront, d'une part à valoriser le savoir-faire artisanal local, les activités d'embouche ovine et d'apiculture et, d'autre part, à protéger, conserver et valoriser le patrimoine culturel des oasis, et promouvoir l'écotourisme.

**Composante 3: Coordination et gestion du projet (Coût total : 744.400 \$US, dont 212.400 \$US du FEM, et 532.000 US\$ du Gouvernement)**

13. Cette composante appuiera la création d'une unité de gestion du Projet pleinement opérationnelle au sein de la Direction *Générale pour l'Environnement et la Qualité de la vie* (DGEQV), du Ministère chargé de l'Environnement. Par la provision de biens, d'appui-conseil et de formations, le budget de cette composante permettra de couvrir ; (i) les coûts d'équipement de l'Unité, (ii) les audits du Projet, et (iii) les coûts opérationnels additionnels.

1.3. *Coûts, financement et calendrier du Projet*

14. Le coût total du Projet, dont la durée est de quatre ans, est de 5.760.730 millions de dollars US. Il s'agit d'un financement par un don du FEM (dont 4, 611,872 millions de dollars US à partir de la fenêtre «dégradation des terres», et 1, 148,858 millions de dollars de la fenêtre «biodiversité»). Le montant total de cofinancement est de 57,5 millions de dollars US provenant des sources suivantes: (i) une contribution en espèces du gouvernement estimée à 0,320 millions de dollars US, (ii) un financement parallèle à travers le Projet APIOS2 (52 \$ millions de dollars), (iii) un financement parallèle à partir du programme national de plantation et de reboisement à Tozeur et Kébeli (\$ 4,5 millions US), et (iv) une contribution en nature du gouvernement estimée à \$ 0,680 millions dollars US.

**II. IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS**

**II.1 Généralités**

15. Le projet ne financera pas d'activités pouvant avoir comme impact le déplacement de populations ou la perte de leurs activités. Cependant, dans le cas où certaines activités du Projet - notamment celles de la composante 2, liées à la mise en œuvre d'initiatives de gestion durables des terres et des eaux, de protection de la biodiversité et de diversification des modes et moyens d'existence locaux - **engendrent des impacts sociaux négatifs** les dispositions juridiques de la Tunisie et celles de la Politique opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale **s'appliqueront pour éviter aux personnes affectées toute conséquence socio-économique négative**. En effet, une des principales exigences de la PO 4.12 est de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du Projet. Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (administration, CRDA, GDA, etc.) dès la phase d'identification du site afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des études techniques.

16. Au sein des oasis ciblées par le Projet GDEO, le choix des locations spécifiques constitue une question très sensible au plan social. En effet, une location pressentie peut faire l'objet de conflits, si des personnes en revendiquent la propriété ou sont en train de l'utiliser à des fins agricoles, d'habitations, culturelles ou autres. On ne peut pas exclure, en principe, que le choix d'une location et son aménagement puisse déboucher sur une procédure d'expropriation, et que, par conséquent, des alternatives techniques doivent être recherchées pour éviter les cas d'expropriation. Si l'acquisition des terres devient nécessaire, en dépit des efforts entrepris pour l'éviter, l'accent doit porter sur l'information et la sensibilisation des populations afin de faciliter la cession des terres sur un mode plus consensuel. Bien que les perspectives de réinstallation soient limitées, la réalisation de certains travaux pourrait induire des aspects sociaux négatifs.
17. Les principes et les mesures de réinstallation devront s'appliquer à tous les microprojets mis en œuvre dans le cadre du GDEO, plus précisément dans le cadre de la mise en œuvre des *Plans de Développement Participatifs des Oasis (PDPO)*, indépendamment du fait que l'ampleur ou la complexité des questions de la réinstallation des populations requièrent ou non l'élaboration d'un *Plan d'Action de Réinstallation (PAR)* correspondant.
18. Le CPR du GDEO est élaboré en lieu et place d'un PAR, puisque les impacts ne peuvent pas être identifiés avant l'évaluation du Projet. Le CPR couvre toutes les restrictions de l'accès et l'utilisation des ressources naturelles des oasis ciblées, qui pourraient se traduire par des impacts négatifs sur les modes et moyens de subsistance des personnes touchées. Une évaluation sociale et environnementale a aussi été réalisée dans le cadre de la phase préparatoire du GDEO, pour confirmer l'existence de restrictions involontaires de l'accès aux ressources ainsi que pour évaluer les impacts potentiels, sur les moyens de subsistance des populations locales, de toute restriction d'accès susceptible d'être imposée à la suite des activités du Projet.
19. Le CPR du GDEO a pour but de mettre en place un processus par lequel les membres des communautés oasiennes potentiellement affectées seront mis dans leur droit conformément aux impacts liés aux activités du Projet.
20. Conformément à ses politiques de sauvegarde environnementale et sociale, la Banque mondiale a procédé à un examen initial de ses politiques de sauvegarde environnementale et sociale et a déterminé que le Projet déclenche les politiques suivantes: Politique Opérationnelle (PO) 4.01 d'Évaluation environnementale, la PO 4.04 des Habitats naturels, la PO 4.11 des Ressources Physiques et Culturelles, la PO 4.12 de Réinstallation Involontaire et la PO 4.36 de Forêts.
21. Le présent document, préparé par le Ministère de l'Équipement de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable (MEATDD) tunisien, décrit les procédures à mettre en œuvre pour l'implication des populations au Projet et à la définition de mesures idoines pour la minimisation d'impacts sociaux négatifs. Le CPR est fondé sur le rôle central accordé aux communautés de base dans la gestion participative de leurs écosystèmes oasiens respectifs. De façon plus précise, il repose sur une approche consensuelle où les communautés oasiennes locales (au niveau des Groupements de Développement Agricole, GDA) et les autres parties prenantes, y compris les *Commissariat régional au développement agricole (CRDA)*, les ONG locales et d'autres prestataires de services, joueront un rôle central dans la mise en œuvre des différentes activités du Projet.
22. En principe, le GDEO ne prévoit aucun déplacement physique involontaire de personnes et d'acquisition de terrains privés. Cependant, la préparation d'un CPR est requise, parce que le Projet pourrait provoquer, directement ou indirectement, la restriction involontaire de l'accès à l'un des aménagements financés affectant ainsi les moyens d'existence des personnes habitant aux alentours.

23. Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du Projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du Projet. Les personnes qui sont directement socialement et économiquement affectées par les Projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutirait à :
- Un relogement ou une perte d'abri
  - La perte de biens ou d'accès à des biens
  - La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager
  - La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à certaines aires.
24. En cas de relogement ou perte de bien, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe de consulter les communautés affectées et les intégrer au processus de planification, en vue de neutraliser toutes les pressions ou tensions sociales et économiques éventuelles qui pourraient surgir. Ainsi, les personnes affectées seront dûment consultées et participeront au processus de planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation. L'objectif de la PO 4.12 est de s'assurer que les personnes éligibles et affectées soient assistées dans leurs efforts visant à rétablir ou à améliorer leurs moyens de subsistance d'une manière qui maintient la durabilité de l'environnement du parc en question.

**Tableau 1: Impacts socio-économiques négatifs du projet sur les personnes et les biens**

Action	Activités	Source d'impact	Impacts sociaux négatifs
Financement des microprojets communautaires (sur la base de PDPO des oasis).	Le Projet appuiera la mise en œuvre des microprojets issus de ces PDPO et qui répondent aux trois domaines suivants : (i) Gestion durable des terres (ii) Protection de la biodiversité (iii) Diversification des moyens de subsistances	Réhabilitation de zones dégradées	- Perte de droits pour les locataires, les métayers, les exploitants économiques ...
		Mise en œuvre de pratiques innovantes de gestion de l'eau	
		Amélioration des services de l'agro-système oasien	

25. Ce CPR est posté et diffusé sur le site Internet du MEATDD : [www.environnement.nat.tn](http://www.environnement.nat.tn). Il est disponible aussi au niveau des quatre Gouvernorats de Gabès, Kébili, Gafsa et Tozeur, ainsi que des CDRA et des GDA respectifs.

## II.2 Méthodologie

26. La démarche méthodologique adoptée pour la préparation du présent CPR a compris les aspects suivants :
- Revue documentaire concernant les différents documents du Projet en préparation.
  - Revue documentaire sur textes législatifs et réglementaires régissant le foncier en Tunisie ainsi que les politiques de réinstallation de la Banque mondiale.

- Visite des sites des oasis ciblées et entretiens avec les principales parties prenantes, notamment : les membres de l'Unité en charge de la préparation du Projet, les représentants des différents CRDA participants et les responsables des services techniques concernés; les représentants des secteurs privés et de différentes ONG locales travaillant dans le développement durable des oasis (voir Annexes 4 et 5).
- Des réunions spécifiques ont été organisées avec les responsables des GDA des oasis ciblées par le Projet.
- Atelier national de validation du CPR.

### III. CADRE JURIDIQUE REGISSANT LA REINSTALLATION

#### III.1 Cadre juridique tunisien

27. La loi tunisienne met l'accent sur la cession volontaire de biens, la compensation, l'acquisition amiable, l'occupation temporaire et l'expropriation de parcelles de terres.
28. Les textes fondamentaux les plus récents sont les suivants :
- Le régime foncier et domanial : la loi 2003-26 du 14 avril 2003 sur les modalités d'occupation des terres et d'expropriation de biens pour cause d'utilité publique, modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Tunisienne.
  - Son application par le Décret n°2003-1551 du 2 Juillet 2003, fixant la composition et les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation.

##### III.1.1 Compensation

29. **Occupation temporaire** : Pour la réalisation de certains travaux, la loi prévoit une indemnisation afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres et pour compenser l'abattage d'arbres et les ouvrages de conservation des eaux et du sol. L'*Autorisation d'Occupation Temporaire* (AOT) s'accompagne également de la nécessité de remettre la parcelle en état à la fin des travaux ou du chantier. Pour un règlement à l'amiable, l'indemnité est consignée sur un document comptable et versée généralement avant le démarrage des travaux (l'exploitant qu'il soit propriétaire ou pas est la personne indemnisée). Autrement, dans le cas où il n'y a pas d'accord à l'amiable, un état des lieux est dressé avant les travaux et est ensuite rapproché de celui réalisé après travaux. Sur cette base seront estimés les dommages et sera fixée l'indemnisation.
30. **Cession volontaire** : La cession volontaire de parcelles de petite taille se fait à titre gratuit dans le cadre de Projets d'utilité publique. Pour ces petites superficies, le propriétaire peut accepter cette gratuité dans la mesure où le Projet lui apporte quelque chose en contrepartie, un avantage autre que financier. Par exemple, pour les lacs collinaires, la loi de la conservation des eaux et des sols (CES) No 95/70 du 17 Juillet 1995 n'approuve aucune compensation ou indemnité par l'Etat pour les surfaces inondées privées, car les travaux réalisés se font gratuitement par l'Etat, et les agriculteurs privés bénéficieront gratuitement de l'utilisation des eaux, cependant ils paieront des cotisations au Groupement de Développement Agricole (GDA) pour la maintenance et les services du réseau.
31. **Acquisition amiable** : Dans le cas des acquisitions faites à l'amiable, deux cas de figure se présentent : (a) Acquisition à titre gratuit (au dinar symbolique) ; (b) Acquisition moyennant une indemnisation. De plus, la loi permet également que l'acquisition d'une parcelle pour un Projet d'utilité publique puisse faire l'objet d'un échange avec une parcelle de même valeur située dans le domaine privé de l'Etat. Cette option peut être proposée au propriétaire cédant dans la mesure où la disponibilité en terre le permet.

32. **Expropriation**: L'indemnité d'expropriation est fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

### **III.1.2 Evaluation des biens**

33. **Occupation temporaire** : L'évaluation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres dans le cadre de l'occupation temporaire d'une parcelle, est faite par les services compétents du CRDA et de l'Agence Foncière Agricole (AFA) lorsqu'il s'agit d'une entente à l'amiable avec le propriétaire ou l'exploitant. Dans le cas contraire, les deux parties désignent chacune un expert chargé d'évaluer la dépréciation du terrain et faire l'estimation des dommages.
34. **Cession** : L'évaluation des biens n'a pas lieu pour une cession à titre gratuit.
35. **Acquisition amiable** : Si l'acquisition se fait à l'amiable et sur la base d'une indemnisation, la commission d'évaluation des terrains, située dans chaque région, présidée par un juge et regroupant un représentant des Ministères de l'agriculture, des domaines de l'Etat et de l'agence foncière agricole, fixera le prix de la parcelle sur la base de sa valeur agronomique et fiscale. Des critères agronomiques et les prix de vente de terrains similaires au niveau local permettront d'en fixer la valeur.
36. **Expropriation** : S'il n'y a pas eu d'entente sur le prix fixé, la valeur de la parcelle est évaluée au vu de deux rapports, l'un établi par l'expert de l'Etat, l'autre par un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires que les ayants droit peuvent choisir. Au cas où il n'y ait toujours pas d'accord entre l'expropriant et l'exproprié, l'indemnité d'expropriation sera fixée d'après la valeur de l'immeuble appréciée selon sa consistance et l'usage effectif auquel il était affecté à la date de publication du décret d'expropriation et par comparaison avec les prix pratiqués à cette date pour des immeubles comparables situés dans la même zone.

### **III.1.3 Formalisation de l'accord**

37. **Occupation temporaire** : Les autorisations d'occupations temporaires concédées à l'amiable sont généralement des ententes orales entre le propriétaire ou l'exploitant et l'administration ou l'entreprise qui réalise les travaux.
38. **Cession volontaire** : La procédure de cession volontaire de parcelles agricoles pour des Projets d'utilité publique se fait en deux temps et donne lieu à la rédaction de deux actes : (a) un premier acte légalisé écrit dans lequel le propriétaire mentionne qu'il s'engage à céder gratuitement la parcelle dont la superficie est mentionnée au profit de l'administration concernée pour la réalisation du Projet, (b) un deuxième acte administratif qui fait mention de l'accord entre les parties, précise le désistement du propriétaire de la parcelle et le transfert de propriété qui en découle.
39. **Acquisition à l'amiable** : Un contrat administratif écrit signé par les deux parties mentionne la superficie de la parcelle acquise, la nature du Projet réalisé, le montant de l'acquisition et le transfert de propriété qui en découle. Est précisé également que la parcelle est vacante.

### **III.1.4 Voies de recours**

40. **Occupation temporaire** : En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation, ou si celle-ci n'est pas conforme aux termes du contrat, ou si l'occupation temporaire se prolonge, alors le propriétaire peut intenter un procès à l'administration auprès des tribunaux de droit commun. Le tribunal ordinairement exige que le terrain soit restitué au propriétaire et fixe même le montant de l'indemnisation.
41. **Acquisition amiable et expropriation**: Si le propriétaire n'accepte pas les modalités de l'acquisition alors la procédure d'expropriation se déclenche. Les propriétaires qui contestent

l'indemnité proposée par l'expropriant peuvent saisir les tribunaux pour une nouvelle fixation des prix. La Cour d'Appel est obligée de statuer sur le recours intentés dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisine. La Cour de Cassation statue également dans les 3 mois qui suivent la date de sa saisie. En définitive, le délai extrême de clôture d'une affaire est de 10 mois et 10 jours. S'ils sont affectés par un Projet d'utilité publique, les locataires de terrain ont également la possibilité d'avoir recours aux tribunaux de droit commun.

42. En synthèse, la loi Tunisienne n° 2003-26 du 14 avril 2003 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique met l'accent sur une procédure qui comporte les étapes suivantes : (i) La déclaration d'utilité publique ; (ii) l'enquête publique dite expertise ; (iii) les travaux de la Commissions de Reconnaissance et de Conciliation (CRC); (iv) le rapport de la CRC qui indique les propriétés à exproprier et la fixation des indemnités ; (v) sa publication ; (vi) la cession amiable ; (vii) la révélation des personnes absentes ou en opposition ; (viii) le décret d'expropriation ; (ix) le paiement de l'indemnité aux bénéficiaires ; et (x) la possession du bien. Ce sont les étapes qui sont suivies dans le cadre de ce projet.

### **III.2 Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale PO 4.12 de réinstallation involontaire**

#### **III.2.1 Objectifs du CPR**

43. Le *Cadre Politique de Réinstallation* (CPR) est un instrument d'atténuation des effets négatifs de réinstallation à cause de la mise en œuvre d'un Projet. La politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire (PO 4.12) s'applique dans tous les cas d'acquisition de terrains et de restriction d'accès et/ou de diminution de ressources. La PO 4.12 s'applique dans le cas où des personnes affectées par le Projet auraient à déménager dans un autre endroit ou s'il y aurait une perte de ressources et/ou d'accès à des ressources. Une réinstallation est considérée comme 'involontaire' si les personnes affectées n'ont pas l'opportunité de conserver des conditions de moyens d'existence semblables à celles qu'elles avaient avant la mise en œuvre du Projet.
44. Le CPR est utilisé quand la localisation précise et/ou le contenu d'une initiative ou action du Projet, son impact social sur la population (en termes surtout de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres) ne sont pas connus avec précision. Le CPR décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du Projet et prend en compte à la fois les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale (PO 4.12) relative au déplacement involontaire des populations et du cadre juridique tunisien relatif à l'expropriation de terres agricoles et de compensation des personnes affectées.

#### **III.2.2 Fondements de la politique**

45. Le problème de la réinstallation de populations est complexe dans la mesure où l'objectif est de remplacer les sources de revenus - que représentent les terres agricoles, les forêts ou autres zones boisées, les pâturages, les magasins et les sources de production, en général - par les mêmes ressources ou par d'autres biens de production équivalents, cela en vue de permettre à ces populations de reconstruire leur existence et leur productivité économique.
46. La PO 4.12 de la Banque mondiale traite de la façon dont il faut procéder si un Projet financé par la Banque comporte la réinstallation de populations. Si des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation nationale et la politique de la Banque Mondiale, c'est cette dernière qui sera appliquée. D'après cette politique, on doit essayer d'éviter ou de restreindre, le plus possible, toute réinstallation de populations, en explorant toutes les alternatives viables possibles. Au cas échéant, la Banque exige *la formulation et le financement d'un plan de réinstallation* qui permet aux populations déplacées d'améliorer ou, tout au moins, de retrouver le niveau de vie qu'elles avaient avant le Projet.

47. Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages du Projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

48. Selon la politique PO 4.12, le PAR ou le CPR doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que:

- Les personnes déplacées ont été informées utilement sur les alternatives et sur leurs droits à la réinstallation,
- Elles ont été consultées de manières constructives sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options,
- Elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du Projet et que si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du Projet, le PAR ou le CPR comprend obligatoirement les mesures suivantes :
  - S'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
  - S'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

49. Lorsque qu'il est nécessaire pour atteindre les objectifs du PO4.12, le plan de réinstallation ou le CPR doivent également comprendre des mesures pour s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

50. De manière générale, la réinstallation involontaire est à organiser de manière à minimiser les impacts négatifs sur la vie des communautés et sur l'environnement.

51. En matière de compensation, la politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

### **III.3 Convergences et divergences entre la législation tunisienne et les politiques de la Banque mondiale**

**Tableau 2 : Convergences et divergences entre les réglementations**

SUJET	LEGISLATION TUNISIENNE	POLITIQUE DE LA BANQUE	PROPOSITIONS PAR RAPPORT AUX DIFFERENCES
<b>Indemnisation et compensation</b>			
Principe général	<p>Les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnels selon la loi.</p> <p>Les personnes affectées recevront une compensation financière conformément à la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, modifiant et complétant la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique en République Tunisienne.</p>	<p>Selon la PO 4.12, par 2 : Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet.</p> <p>La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation.</p> <p>La PO 4.12 par. 2 : Eviter, dans la mesure du possible, ou minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.</p>	<p>Les deux procédures convergent, au cas où les activités du projet occasionnent l'expropriation ou le déplacement des populations, la loi Tunisienne n° 2003-26 du 14 avril 2003 s'appliquera.</p>
Calcul de la compensation	<p>La loi Tunisienne n° 2003-26 du 14 avril 2003 fixe les conditions de calcul de l'indemnité d'expropriation d'après la valeur des biens et l'usage effectif. Cette indemnisation, qui doit correspondre à la valeur de tous les</p>	<p>La PO 4.12, par 6 : prévoit une compensation effective des personnes déplacées au coût intégral de remplacement pour les biens directement attribuables au projet.</p> <p>Si une relocalisation physique</p>	<p>Les deux politiques convergent, le calcul de l'indemnité s'effectuera conformément à la loi Tunisienne n° 2003-26 du 14 avril 2003. Cette indemnisation, qui doit correspondre à la valeur de tous les biens dont chaque personne af-</p>

	<p>biens dont chaque personne affectée par le projet a été déposée.</p>	<p>figure au nombre des impacts, les personnes déplacées bénéficieront : (i) d'une aide à la réinstallation ; (ii) de logements de terrain à bâtir selon les exigences posées. Les déplacés peuvent également bénéficier d'une telle compensation au développement comme la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emplois.</p>	<p>fectée par le projet a été déposée, sera effectuée par les Commissions de Reconnaissance et de Conciliation (CRC). Celles-ci sont mises en place au siège du gouvernorat concerné, sous la présidence d'un magistrat pour:</p> <p>(i) procéder a la reconnaissance de la situation légale et matérielle des biens à exproprier au vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'un dossier élaboré par la partie concernée par l'expropriation, comportant les documents et les études relatifs au projet à réaliser ;</li> <li>• les enquêtes effectuées concernant les biens à exproprier ;</li> <li>• les ayants droit et autres titulaires de droits existants sur les biens ; et</li> </ul> <p>(ii) œuvrer pour la conclusion d'un accord entre les parties concernées par l'expropriation sur la valeur des biens à exproprier, et ce, dans un délai de deux mois de la date de sa saisie renouvelable une seule fois pour une période d'un mois. A cette fin, elle dispose de toutes les prérogatives nécessaires en vue de reconnaître les ayants droit à la date de sa sai-</p>
--	---	--	---

			sine.
<b>Procédures</b>			
<p>Payement des indemnisations / compensations</p>	<p>La loi Tunisienne n° 2003-26 du 14 avril 2003 prévoit une indemnisation afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres et pour compenser l'abattage d'arbres et les ouvrages de conservation des eaux et du sol.</p>	<p>PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p>	<p>Application de la loi Tunisienne selon la procédure ci-après :</p> <p>i) Divulgarion et informations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation. : Elle consiste à effectuer le recensement détaillé, faire connaître les critères d'éligibilité ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes dès le début qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation. Ce recensement est expertisé par les services du Ministère des Domaines de l'Etat en collaboration avec les services décentralisés du MEATDD et des CRDA. Ceci réduit considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.</p> <p>ii) Les travaux de la Commission de Reconnaissance et de Conciliation consistent à :</p> <p>a. Négocier des compensations accordées avec les personnes</p>

			<p>affectées : présentation sur une base individuelle, des résultats de l'estimation des pertes les concernant et la détermination d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bienfondé de la compensation offerte. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles devront être informées des recours à leur disposition.</p> <p>b. Estimer les pertes individuelles : se basant sur les principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, la Commission de mise en œuvre du PRC procédera à l'évaluation des pertes individuelles et/ou collectives (cas de succession).</p> <p>c. Conclusion d'ententes et/ou tentative de médiation : s'il y a accord aux négociations la CRC signera un certificat d'entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Une copie dudit</p>
--	--	--	--

			<p>certificat sera conservée par les deux parties ainsi que par la Commission de mise en œuvre du PRC. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation des Omdas ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.</p> <p>d. Rapport d'achèvement des travaux de la CRC.</p> <p>e. Paiement des indemnités : Après la fin des travaux de la CRC, il sera procédé au paiement des indemnités pour compensations après transmission des certificats au Ministère des Finances. Toute indemnité devra être versée par le Trésor Public avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente.</p>
Groupes vulnérables	Prises en compte par la loi Tunisienne n° 2003-26 du 14 avril 2003.	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes	Application de la politique de la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003. Dans le cadre du présent projet, les

		sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants.	personnes considérées comme vulnérables se composent des personnes affectées ayant un faible niveau de revenu. Ces personnes peuvent être rendues plus vulnérables encore à l'occasion d'une opération de déplacement. En effet, elles sont susceptibles d'être exclues des bénéfices de l'opération et de ne pâtir que de ses inconvénients, par exemple pour les raisons de négligence, de n'avoir pas pu assister aux réunions d'information, ne pas être éligibles aux indemnités par omission, etc.
Plaintes	<p>Prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après l'échec d'une tentative de conciliation à l'amiable.</p> <p>S'il n'y a pas eu d'entente sur le prix fixé, la valeur de la parcelle est évaluée au vu de deux rapports, l'un établi par l'expert de l'Etat, l'autre par un expert inscrit sur la liste des experts judiciaires que les ayants droit peuvent choisir.</p> <p>En cas de désaccord, l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.</p>	Annexe A PO.4.12. par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12. par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Consultation à l'amiable. Autrement, les dispositions tunisiennes sont suivies.

Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non mentionné dans la législation.		Application de la PO 4.12.
Consultations	Consultations à la préparation, pendant et après la réalisation.	En Tunisie il n'y a pas de texte spécifique réglementant les dispositions particulières relatives à la consultation publique et à la dissémination de l'information.	Les dispositions de la BM seront appliquées.
<b>Eligibilité</b>			
Occupants informels ou sans titres valables	Pas de précisions	Compensation des structures et des cultures affectées. Assistance à la réinstallation.	Application de la PO 4.12.

52. Les usages en vigueur en Tunisie convergent avec les exigences de la Banque mondiale en matière de déplacement involontaire des personnes, en particulier par rapport aux aspects suivants :

- (i) Indemnisation des parties affectées afin de couvrir les dégâts faits aux cultures, aux arbres et pour compenser l'abattage d'arbres et les ouvrages de conservation des eaux et du sol ;
- (ii) Compensation des dégâts aux cultures et autres dommages causés aux arbres dans le cadre de l'occupation temporaire d'une parcelle par les services compétents du CRDA et de l'Agence Foncière Agricole (AFA) ;
- (iii) En cas de désaccord, l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

#### **III.4 Estimation du nombre de personnes affectées par le Projet**

53. A ce stade, les locations précises où les microprojets seront mis en œuvre et l'envergure de ces mêmes microprojets ne sont pas connus (en effet, ils seront le résultat d'un processus de planification itératif). Ceci ne permet pas d'estimer le nombre de personnes affectées par les activités du projet.

#### **III.5 Catégories de personnes éligibles affectées**

54. Trois grandes catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts négatifs potentiels de l'exécution des investissements appuyés par le GDEO (dans le cadre de la mise en œuvre des PDPO des oasis ciblées) (voir Tableau 2 ci-dessous), il s'agit:

- Des individus : artisans, agriculteurs, éleveurs (hommes et femmes) qui seraient contraints d'abandonner ou déplacer leurs activités.
- Des ménages exploitants : ménages qui seraient contraints d'abandonner la culture d'une partie de leur terre.
- Des ménages non-exploitants : ménages dont la vulnérabilité risquerait de s'accroître du fait de la mise en œuvre de certaines initiatives du Projet, et qui nécessiteraient de bénéficier des mesures de compensation ou de mesures additionnelles d'atténuation.

### **IV. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCEDURES**

#### **IV.1 Principes généraux**

55. Le Projet ne financera pas d'activités pouvant avoir comme impact le déplacement et la réinstallation ou l'expropriation des personnes ni des pertes d'activités socio-économiques (temporaires ou définitives). Dans le cas où ce genre d'impact survient, les personnes affectées éligibles seront correctement compensées pour leur perte soit en nature, soit en espèces. Cette compensation se fera dans le respect des lois relatives à la législation Tunisienne (loi 2003-26 du 14 avril 2003) et les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Les indemnisations seront effectuées avant que l'activité ne soit réalisée.

#### **IV.2 Règlements applicables**

56. Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer, aux personnes affectées, des conditions satisfaisantes de déplacement ou réinstallation. **Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi.**

### **IV.3 Pas d'activités entraînant des déplacements et des réinstallations**

57. Le Projet ne financera pas d'activités pouvant avoir comme impact des déplacements ou des réinstallations, en outre les principes suivants seront appliqués:

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/microprojet pour éviter cet impact; sinon l'activité ne sera pas financée par le projet ;
- Le coût des compensations sera inclus dans l'estimation du coût (sans l'acquisition des terres) des microprojets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du microprojet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

### **IV.4 Date limite ou date butoir**

58. Toutes les personnes affectées par les activités du Projet (dans le cadre de microprojets communautaires) doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir). Selon la PO 4.12, la date limite étant la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages ou la date de clôture du recensement et les biens éligibles à compensation ou la date après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles (pour le Dossier de recensement voir l'Annexe 1).

### **IV.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus**

59. Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre ou de biens doivent, après le déplacement, *se porter économiquement, socialement et culturellement mieux qu'avant l'activité source d'impact.*

60. Dans le cas où une des activités du projet entraîne des impacts sociaux négatifs, les mesures de restauration du niveau de vie des personnes affectées seront précisées dans les PAR ou les PSR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes: (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du Projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

### **IV.6 Critères d'éligibilité des microprojets issus des PDPO**

61. La législation Tunisienne ne reconnaît que le droit moderne. Toutes les personnes affectées par le projet, qu'elles soient propriétaires ou exploitantes et qui ont été recensées dans l'emprise du projet, sont considérées éligibles aux indemnités prévues. Cette disposition n'est pas en contradiction avec les directives de la Banque en la matière. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée par la nécessité d'une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes pour diverses raisons. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une compensation ou assistance sont déclinées comme suit :

- Perte complète ou partielle de terrain.
- Perte complète ou partielle de structures et d'infrastructures.
- Pertes éventuelles de revenus.
- Perte de droits (locataires, métayers, exploitants agricoles ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet).

### **IV.7 Sélection des personnes affectée éligibles**

62. La sélection des personnes ou ménages éligibles à la réinstallation ou à l'indemnisation devra se faire selon les critères suivants : (i) Etre une personne, ménage ou famille affecté par le Projet; (ii) Etre une personne, ménage ou famille éligible; (iii) Etre établi ou avoir une activité sur l'une des oasis ciblées par le Projet avant la date de lancement des activités du microprojet.

63. Les personnes éligibles affectées par le Projet peuvent se classer en trois groupes :

- Celles qui ont des droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent ;
- Celles qui n'ont pas de droits légaux officiels sur la terre qu'elles occupent, mais ont une revendication sur une terre qui est reconnue ou reconnaissable dans le cadre des lois nationales, locales ou traditionnelles ;
- Celles qui n'ont pas de droit légal ou revendiqué reconnu sur la terre qu'elles occupent.

#### **IV.8 Classification des microprojets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre**

64. La politique 4.12 de la Banque, notamment en son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », précise que selon l'amplitude des impacts, des outils différents de réinstallation involontaire doivent être préparés, soit (i) un *Plan d'Action de Réinstallation* (PAR) pour les cas les plus importants ou, (ii) un *Plan Succinct de Réinstallation* (PSR) pour les sous-projets avec des impacts mineurs.

65. Dans le cas d'espèce on pourrait considérer que l'importance des impacts des microprojets peut être évaluée selon le nombre de personnes affectées et de la manière suivante :

- Si un microprojet affecte moins de 200 personnes, il relève de la préparation d'un PSR;
- Si un microprojet affecte plus de 200 personnes, il relève de la préparation d'un PAR.

#### **IV.9 Le plan d'action de réinstallation (PAR)**

##### **(a) Préparation, revue et approbation**

66. La politique opérationnelle de la Banque mondiale PO 4.12 relative à la réinstallation involontaire entre en action parce que le GDEO est susceptible de financer des investissements qui pourraient nécessiter une expropriation involontaire de terres, la saisie d'autres biens ou tout autre impact économique. Les locations des interventions au sein des oasis ciblées n'étant pas encore déterminées, l'élaboration et la publication de ce CPR par la Banque mondiale et le gouvernement tunisien sont une condition pour l'évaluation de ce Projet. Cependant, pendant l'exécution du Projet, ces zones seront identifiées et après cette identification, la terre sera acquise et certaines populations seront affectées. A ce stade la PO 4.12 exige la préparation de PAR individuels, qui doivent être conformes à ce CPR.

67. Chaque PAR doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre. Les activités de réinstallation involontaire et de compensation seront conçues et exécutées, en tant que programme de développement durable. Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- i. Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- ii. Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- iii. Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au Projet.

68. L'UGO, en relation avec l'ONG d'appui, les GDA, les CRDA et d'autres services techniques, aura la responsabilité de coordonner la préparation des PAR.

##### **(b) Structure du PAR**

69. Le plan-type du Plan d'Action de réinstallation comporte les éléments suivants :

- L'introduction
- La description et justification du programme
- La description de la zone du microprojet
- L'identification des impacts et des personnes affectées par le microprojet
- Données socio-économiques initiales et recensement
- Le cadre juridique de l'acquisition des terres et des compensations
- Le cadre des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Un budget détaillé
- Le calendrier d'exécution
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement
- Une description des dispositions pour régler les plaintes
- Un cadre pour le suivi, l'évaluation et les rapports

**(c) Modalités d'exécution des PAR**

70. La structure de coordination du Projet, en l'occurrence le point focal de la DGEQV, veillera à ce que le triage des microprojets proposés soit exécuté et que les mécanismes d'atténuation de leur impact soient en place. Pour une meilleure efficacité du processus de réinstallation, la DGEQV pourra de préférence contractualiser avec un consultant indépendant et/ou une ONG compétente en la matière (l'ONG sera chargée essentiellement du suivi de l'application du CPR et par la suite du PAR).

**(d) Procédure de triage et de revue**

71. La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage. La procédure de triage présentée ci-dessous garantit que les microprojets à financer soient conformes aux exigences de la PO 4.12 et à la législation tunisienne.

**IV. 10 Procédure d'expropriation**

72. La procédure d'expropriation éventuelle, dont la responsabilité revient à la partie tunisienne, comportera plusieurs étapes:

- Requête d'expropriation;
- Enquête socio-économique (pour le recensement de tous les droits et de tous les ayants droit);
- Acte administratif pour déterminer le caractère d'utilité publique.

73. Les commissions d'évaluation seront chargées de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant exproprié. La Commission pourra se faire assister, si elle le juge nécessaire, par toutes personnes jugées compétentes.

**IV.11 Le calendrier de réinstallation**

74. Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents.

#### IV.12 Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

75. Les activités pouvant avoir comme conséquence l'expropriation ou le déplacement des populations ne seront pas financées par le projet. L'annexe 3 est donnée à titre de guide pour évaluer le prix de compensation. Ce dernier dépend d'une région à une autre et sera rempli au cas où cela surviendrait dans un des sites du projet.
76. En vue de la compensation équitable des différentes personnes affectées, les directions d'expertise du Ministère du Domaine de l'Etat établissent des barèmes basés sur les prix du marché dans chaque Délégation du Gouvernorat, selon les typologies des constructions, des aménagements, des plantations et la vocation des terrains.
77. La terre et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, les bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du Projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du microprojet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente.

#### IV.13 Formes d'indemnisation et de compensation

78. Les principes concernant à la fois l'indemnisation et la compensation seront les suivants: (i) Tout règlement sera effectué avant la mise en œuvre du microprojet; et (ii) Tout règlement correspondra à la valeur intégrale de remplacement.
79. Les responsables du GDEO doivent s'assurer qu'*au sein même des microprojets communautaires des dédommagements justes et équitables soient assurés pour les pertes subies*. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).
80. Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables : en espèces, en nature, en assistance (aide alimentaire, par exemple). ***Pour chacun des microprojets issus des PDPO, le montant précis de ces compensations sera décidé par l'assemblée générale de chacun des GDA impliqués*** (sur la base du Tableau 3 ci-dessous) indiquant, pour chaque type de compensation, les modalités et les montants estimés.

##### **(a) Compensation des terres**

81. Les terres affectées par l'exécution du microprojet, cultivables ou incultes, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché.

##### **(b) Compensation des cultures**

82. Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières maraîchères, industrielles ou fourragères donnent lieu à l'indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. Le coût des nouveaux plants d'arbres fruitiers, le travail pour planter et entretenir les jeunes arbres jusqu'à maturité et les taux de compensation pour la perte de revenu seront basés sur l'information obtenue

après des services de l'agriculture de la zone d'intervention et l'enquête socio-économique. Une évaluation a été conduite pour identifier la valeur des espèces potentiellement affectées (en fonction à la fois de leur âge et maturité, la valeur convenue de manière consensuelle avec les personnes concernées par l'expropriation et les grilles disponibles au niveau des services techniques de l'agriculture et de l'environnement).

83. Le prix des compensations sera établi en fonction des caractéristiques des différentes localités (le tableau de l'Annexe 3 donne des indications pour aider la formalisation de ce processus).

**(c) Compensation pour la perte de revenu pour les activités formelles et informelles**

84. Certaines personnes peuvent être inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celle-ci soit dans le secteur formel ou pas.

**IV.14 Mécanismes de gestion des plaintes et conflits**

**Types de plaintes et conflits à traiter**

85. Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des personnes affectées et l'évaluation de leurs biens;
- désaccord sur des limites de parcelles;
- conflit sur la propriété d'un bien;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation);
- type d'habitat proposé ;
- caractéristiques de la parcelle de réinstallation;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation);
- etc.

86. Les mécanismes de gestion des conflits prévoient avant tout des procédures à l'amiable au niveau du GDA entre les acteurs impliqués (à savoir porteurs de microprojets et éventuelles personnes affectées négativement pas ces microprojets).

87. En cas de désaccord, c'est le **Comité d'analyse des plaintes**, mis en place par la DGEQV au niveau de chaque communauté oasienne participante, qui aura la charge de gérer le conflit. Ce Comité sera formé par les représentants du GDA, des associations de producteurs et usagers, d'associations de femmes et de jeunes, et aussi du CDRA et des autres services techniques (voir la liste de ces acteurs institutionnelles dans le document d'évaluation du projet et dans le Manuel des Procédures du projet). Au préalable, la DGEQV aura assuré la dissémination d'une véritable 'fiche de plainte', permettant aux personnes/ménages potentiellement affectés par les microprojets de présenter leurs plaintes en bonne et due forme (voir Annexe 2). Parmi les initiatives qu'il sera opportun d'envisager, il faut mentionner le mécanisme de plaintes, dont les objectifs sont les suivants: identification des parties susceptibles de recueillir les plaintes; meilleure prise de conscience des mécanismes de plainte au niveau des communautés (par le biais, par

exemple, de brochures, d'initiatives auprès des conseils villageois, de formations) ; mise en place d'un registre des plaintes pour en améliorer la gestion (par exemple, date de la plainte, type de plainte, modalités concernant la solution et la date de la plainte); établissement d'un système de réponse adéquate et à temps aux plaintes ; etc.

#### **IV.15 Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables**

88. Conformément à la PO 4.12 de la Banque mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du Projet prendront fin.

89. En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

#### **IV.16 Consultation des personnes affectées et participation du public**

90. La réussite du GDEO est étroitement liée à la participation et l'engagement de populations des oasis ciblées. Ainsi le Projet devra se conformer à la politique de la Banque en menant des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé. Ces campagnes porteront sur les sites susceptibles d'être concernés, et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du Projet. Il est obligatoire que les personnes potentiellement affectées par les microprojets soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

91. Plusieurs campagnes de consultations ont permis de finaliser le présent CPR :

- Une première campagne de consultation publique a été réalisée du 2 au 6 septembre 2013 sur les divers sites du projet. Cette campagne a concerné l'organisation de 2 ateliers de présentation générale des composantes du projet, du PCGES et du CPR et plusieurs réunions sur les sites oasiens du projet avec les populations locales. Il en ressort de cette consultation que les attentes de toutes les parties prenantes concernant ce projet sont grandes et l'implication de tous est démontrée. La mise en œuvre de ce projet ne rencontrera à priori aucune difficulté de la part des acteurs locaux moyennant un bon programme d'encadrement et d'appui des compétences aussi bien pour les GDA, les ONG que les populations locales.

- Lors de la préparation des plans de développement participatifs des sites oasiens (PDPO) retenus, des consultations avec toutes les composantes des sociétés oasiennes ont été réalisées durant les mois d'octobre, novembre et décembre 2013 et ont abouti à la formulation des PDPO de manière consultative. Toutes les activités des PDPO émanent ainsi des parties prenantes qui sont conscientes des impacts positifs et ceux potentiellement négatifs, les directives du présent CPR ont été discutées lors de ces consultations.
- Lors de l'atelier national de validation du CPR, organisé les 17 et 18 février 2014.
- Il a été ainsi convenu que les responsables du Suivi & Evaluation opérant au sein de l'Unité de Gestion du Projet (UGO) veilleront à ce que, pour être éligibles aux financements du Projet GDEO, les microprojets auront impliqué les personnes potentiellement affectées en les mettant au courant de :
  - i. leurs options et droits concernant la réinstallation et les compensations ;
  - ii. les options spécifiques techniquement et économiquement réalisables pour les sites de réinstallation ;
  - iii. les procédures et les dates proposées pour la réinstallation et la compensation ;
  - iv. les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services ;
  - v. les mesures et les coûts proposés pour maintenir ou améliorer leur niveau de vie.

92. Les consultations publiques au stade du triage des microprojets auront pour objet de :

- diffuser les concepts des activités proposées afin de susciter l'intérêt au sein de communautés ;
- promouvoir un sens de propriété envers le projet et les activités de réinstallation ;
- inviter la contribution et la participation au choix des sites des projets ;
- déterminer l'acceptation des communautés de contribuer en nature à l'exécution du microprojet ;
- déterminer l'acceptation des communautés de contribuer à l'entretien à long terme des installations du microprojet ;
- convenir du support et des mécanismes de diffusion des rapports auprès des parties prenantes surtout les PDPO.

#### **V. MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPR**

93. En tant qu'Agence d'exécution du projet, la DGEQV sera responsable du respect des politiques de sauvegarde environnementale et sociale conformément aux arrangements institutionnels relatifs à la mise en œuvre et la gestion du processus définis dans le présent CPR. La DGEQV dispose de 40 cadres techniques répartis en trois directions : (i) Direction de l'environnement naturel, écosystèmes et biodiversité (15 personnes); (ii) Direction de l'Environnement Urbain (10 personnes); (iii) Direction de l'Environnement Industriel (15 personnes).

94. Par ailleurs, la DGEQV est l'agence d'exécution d'autres projets FEM de la BM, à savoir le projet sur le développement de l'écotourisme, ainsi que les composantes environnementale des projets PGRN2 et PISEAU II qui comprennent des sous projets similaires à ceux de l'actuel projet. La DGEQV dispose aussi de compétences techniques et de gestion pour pouvoir assumer la responsabilité de la mise en œuvre de la politique sociale et environnementale de la BM. En outre, le projet a prévu une ligne budgétaire pour (i) engager les services d'un consultant national ayant une bonne expérience dans les domaines du processus d'acquisition des terres et des politiques de sauvegarde sociale de la Banque pour assister les CRDA, les GDA et la DGEQV, et (ii) assurer la formation.

## **VI. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT**

95. A présent, le nombre de personnes affectées par le Projet ne peut encore être déterminé. Par conséquent, il n'est pas possible de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Cependant, il faut noter que :

- Les coûts relatifs au renforcement des capacités de cadres la DGEQV des populations locales feront partie du budget du projet. Ces coûts peuvent être estimés à \$US 100.000.
- Pour être considérés éligibles, les microprojets communautaires eux-mêmes doivent intégrer ou décrire les coûts de toutes les activités sources d'impacts qui entraîneraient des mesures de réinstallation et/ou dédommagement des personnes/ménages potentiellement affectés (voir sous-composante 2.1). Le coût de recrutement d'un expert pour appuyer la DGEQV sur les aspects sociaux est estimé à \$US 50 000.

## **VII. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE**

96. La DGEQV est responsable du suivi de la mise en œuvre du CPR. En particulier, elle prendra les décisions suivantes:

- Nommer un expert en charge de coordonner l'ensemble du processus.
- Vérification de la conformité des microprojets financés vis-à-vis des dispositions contenues dans le CPR.
- Identification et recrutement d'un consultant à temps partiel en charge d'assurer le suivi de la mise en œuvre du CPR (en collaboration avec les responsable de S&E du projet, selon les dispositions précisées à la fois dans le Manuel de Suivi et Evaluation du Projet et le Manuel des Procédures.
- Production d'une section du rapport périodique des activités du projet, particulièrement consacrée à la mise en œuvre du CPR.
- La banque a la responsabilité du suivi de la mise en œuvre des dispositions du CPR et la délivrance des Non objections pour l'exécution des Plans de travail et du Budget Annuel durant les missions de supervision.

**ANNEXES**

**ANNEXE 1: DOSSIER RECENSEMENT**

- Dossier Ménage Affecté
- Enquête Ménage Affecté
- Fiche Parcelle
- Fiche Bâtiment

**DOSSIER MENAGE AFFECTE**

N° DE RECENSEMENT \_\_\_\_\_ PROVINCE \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_ VILLE \_\_\_\_\_

DOSSIER CONTROLE  
PAR \_\_\_\_\_ COMMUNE \_\_\_\_\_

NOM DU CHEF DE  
MENAGE \_\_\_\_\_ QUARTIER \_\_\_\_\_

**BORDEREAU DES PIECES**

Type	Numéro	Date établissement
Enquête ménage		
Fiche parcelle		
Fiche bâtiment		

### ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT \_\_\_\_\_ LOCALITE \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_ NOM DU CHEF \_\_\_\_\_  
DE MENAGE \_\_\_\_\_

#### SECTION 0\_ COMPOSITION DU MENAGE

Tableau à remplir selon les indications du chef de ménage.

#	Relation au chef de ménage	Nom <i>(selon orthographe pièce d'identité)</i>	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce	Réside sur place	Vu sur place
1	Chef de ménage							
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								



ENQUETE MENAGE

N° DE RECENSEMENT \_\_\_\_\_ LOCALITE \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_ NOM DU CHEF \_\_\_\_\_  
DE MENAGE

---

SECTION 1\_ CHEF DE MENAGE

---

Nom du chef de ménage : \_\_\_\_\_  
(nom, prénom, selon pièce d'identité - Attention orthographe et ordre du nom et prénom)

Numéro photo : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_ Sexe : M/F

Pièce d'identité : \_\_\_\_\_

Situation matrimoniale (entourer bonne réponse) : marié (nombre d'épouses)\_\_\_ célibataire di-  
vorcé veuf

Religion : \_\_\_\_\_

Province ou pays de naissance : \_\_\_\_\_ Année d'arrivée : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Colline de naissance : \_\_\_\_\_

Niveau d'alphabétisation :

1	2	3	4
Sait lire et écrire courramment en français	Sait lire et écrire courramment en ???	Sait lire et écrire courramment en langue nationale	Analphabète

(entourer la bonne réponse)

Niveau d'étude :

1	2	3	4	5	6
Aucun	Primaire non achevé	Primaire achevé	Secondaire non achevé	Secondaire achevé	Supérieur

**ENQUETE MENAGE**

N° DE RECENSEMENT \_\_\_\_\_ LOCALITE \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_ NOM DU CHEF \_\_\_\_\_  
DE MENAGE

---

**SECTION 2 \_ACIVITES ECONOMIQUES DES MEMBRES DU MENAGE**

---

Indiquer dans chaque case le type d'activité exercé

#	Relation chef de ménage	Nom/Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

9					
10					
11					

**ENQUETE MENAGE**

N° DE RECENSEMENT \_\_\_\_\_ LOCALITE \_\_\_\_\_

DATE \_\_\_\_\_ NOM DU CHEF \_\_\_\_\_  
DE MENAGE \_\_\_\_\_

**SECTION 4 \_BIENS DU MENAGE**

**TERRE**

Identifier toutes les parcelles occupées et/ou utilisées par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle potentiellement affectée:

#	Localisation (nom et coordonnées)	Potentielle-ment affectée (Oui/Non)	Surface (m <sup>2</sup> )	Usage (*)	Régime d'occupation(**)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

(*)	1	2	3	4	5	6	7
	Jardin	bas-fond	champ exté- rieur	Pâture	brousse ou jachère	Habitation	autre - à préciser

(**)	1	2	3	4	5	6
	Propriété titrée	propriété non ti- trée (tra- ditionnel)	location (paie- ment loyer en espèces)	Métayage (paiement loyer en na- ture)	occupation sans autorisa- tion	autre - à préci- ser

Préciser les nom et prénom du propriétaire dans le cas de location ou métayage :

## ANNEXE 2 : FICHE DE PLAINTE

Date :

Etabli par :

### 1.1.1. Plaignant

Nom, prénom :

Localité de résidence :

N° ménage :

**Motif de plainte** (description détaillée de la version présentée par le plaignant) :

2. Suivi de la plainte (**description détaillée de la version présentée par le plaignant**) :

Etabli par :

Date :

ANNEXE 3 : TABLEAUX DES COMPENSATIONS (TYPES, MODALITES ET VALEUR)

Type de compensation	Modalités de compensation	Valeur estimée de la compensation (à établir par les GDA avant négociations)
<b>Compensation de terres</b>	Les terres seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché	1 ha de terre ... DT
<b>Compensation de ressources</b>	<p>Les palmiers et les arbres fruitiers, qui seraient détruits par des aménagements ou travaux, feront l'objet d'une compensation en nature (un ou plusieurs plants) ou en espèces.</p> <p>Les indemnités tiendront compte de l'âge des ressources : premières années de production, années de croissance, et période de déclin.</p> <p>L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie.</p> <p>La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation (plants, labour, engrais et autres), ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce.</p>	<p><b><u>a) Compensation en espèces</u></b>            1 palmier jeune ... .. DT            1 palmier âgé :... .. DT</p> <p>1 arbre fruitier jeune .... .. DT            1 arbre fruitier adulte ... : .. DT            1 arbre fruitier âgé : .... DT</p> <p><b><u>b) Compensation en nature</u></b>            1 palmier jeune ... plants            1 palmier adulte ... : .. plants            1 palmier âgé .. plants</p> <p>1 arbre fruitier jeune ...: .. plants            1 arbre fruitier adulte ... : .. plants            1 arbre fruitier âgé : ... .. plants</p>
<b>Compensation de cultures</b>	Les cultures annuelles (vivrières maraîchères) seront indemnisées en fonction du prix d'achat et de la densité des cultures	1 kg de ..... : ..... DT 1 kg de ... ..... : ..... DT 1 kg de ... ..... : ..... DT 1 kg de ... ..... : ..... DT
<b>Compensation pour perte de revenu (activités formelles et</b>	Les personnes potentiellement affectées doivent bénéficier	Nombre de jours indemnisés (en fonction de trois caté-

<p><b>informelles)</b></p>	<p>d'une compensation pour perte de revenu pendant l'époque de réinstallation.</p> <p>La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celle-ci soit dans le secteur formel ou pas.</p>	<p>gories professionnelles, à salaire bas, moyen, supérieur à la moyenne):</p> <p>Catégorie professionnelle A : .... DT</p> <p>Catégorie professionnelle B : .... DT</p> <p>Catégorie professionnelle C : .... DT</p> <p>La PO 4.12 de la BM prévoit que ce revenu soit calculé à partir d'une « estimation du temps nécessaire pour restaurer les modes et les conditions de vie ».</p>
----------------------------	--	--

**ANNEXE 4 : FICHE DE REUNION**

Date :

Lieu :

**Participants Projet :**

-  
-  
-

**Autres participants :** (nom, prénom, fonction) :

Nombre total :

-  
-  
-  
-  
-  
-

**Objectif réunion et ordre du jour :**

**Points et questions évoqués par le Projet :**

**Points et questions soulevés par les participants :**

**Actions à prévoir à la réunion :**

Etabli par :

Date :

ANNEXE 5 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

Listes des personnes rencontrées sur le terrain et lors des ateliers régionaux organisés du 2 au 6 septembre 2013

**ROYAUME DE TUNISIE**  
Ministère de l'Environnement et de l'Énergie  
**D.G.E.O.V**  
O.N.C.

**PROJET GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES OASIENS TUNISIENS (PGDEO)**  
Atelier régional de consultation de Sauvagerie Environnementale et Sociale

**Fiche de présence**  
Gabès, Hôtel Oasis Gabès : Lundi 02 Septembre 2013

N/O	Nom et prénom	Organisme/ Fonction	Coordonnées (Fixe, GSM)	Email	signature
01	Lotfi MSADDEI	APAL	75 220 166	l.msadde@opn.tn	
02	Stah ABDELFETI	CRDA Gabès	977 33 127	stahabdefeti@opn.tn	
03	Soussan A. N. N. N.	CRDA Gabès	96 65 73 40	mnace@opn.tn	
04	Bou Feroj Felhi	CRDA Gabès (C.N. N. N.)	98 43 35 58	felhi bouferoj@opn.tn	
05	Karima Amrousse	Président p.c Znaïf			
06	Sofiane Djach	Yésoum de la H.T.C Znaïf			
07	Jabbar Abdinzagh	U.T.I.C.A	9 812 1596	Abdinzagh_cab@opn.tn	
08	Zach Abdelkhalik	A.R.P. N.E	41007 372	Abdelkhalik@opn.tn	
09	Mohamed Ababou	As. Saïgha Mkhina	98 483 643	asmo@opn.tn	

Centre Urbain Nord Boulevard de la Terre - 1080 Tunis Tél : 70 728 644 / 70 728 455 / 70 728 674 Fax : 70 728 653  
Site web: [www.milieu.tn](http://www.milieu.tn) Email : [soopn@opn.tn](mailto:soopn@opn.tn)

Republique Tunisienne



Ministère de l'Équipement et de l'Énergie

D.G.E.Q.V  
O.N.C

**PROJET GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES OASIENS TUNISIENS (PGDEO)**

Atelier régional de consultation de Sauvegarde Environnementale et Sociale

**Fiche de présence**

Tozeur, Hôtel Ksar Ejerid Tozeur : Mardi 03 Septembre 2013

N/O	Nom et prénom	Organisme/ Fonction	Coordonnées (Fixe, GSM)	Email	signature
01	MOUNIR EL HANI	Gouvernement de Tozeur	98 524 290		
02	Abi Zoube	Club universitaire	98 915 429		
03	Chokri Fawaz	A.F.A. Inloest	98 95 0094	chokri.fawaz@afaf.tn	
04	Nonia Amran	ONAT Tozeur	97 280 983		
05	Souhail Ben Ayed	ONAT Tozeur	98 563 308		
06	Najjar Saïfa	membre de l'association ALKHEIF	2000 4094	najjar.najjar@hotmail.fr	
07	Ben Salah Saben	Association des agriculteurs de Tozeur	2000 13 212	ben.salah@tozeur.tn	
08	Ben Salah Hedi	CERAO	76 420085		
09	EL GRAGBA ALI	Association de développement agricole de Tozeur	98 668 700	gragbaali@yahoo.fr	
10	Khader Abdelhakim	Gouvernement de Gafsa	98 234 932	khader@hotmail.fr	



Centre Urbain Nord Boulevard de la Torre - 1080 Tunis Tel: 70 728 644 / 70 728 455 / 70 728 674. Fax: 70 728 655  
Site web: [www.gouvernement.gov.tn](http://www.gouvernement.gov.tn) Email: [sec@gouvernement.gov.tn](mailto:sec@gouvernement.gov.tn)



Republique Tunisienne

Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage

D.G.E.O.V  
O.N.C

### PROJET GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES OASIENS TUNISIENS (PGDEO)

Atelier régional de consultation de Sauvegarde Environnementale et Sociale

### Fiche de présence

Kébili, Oasis Enouiel : Mercredi 04 Septembre 2013

N/O	Nom et prénom	Organisme/ Fonction	Coordonnées (Fixe, GSM)	Email	signature
01	B. Hmidou Abdelmajid	professeur SVT Centre scolaire Enouiel	96 578 602	hmidou.abdelmajid@orange.tn	
02	Amour b. Braouda	ingénieur Biologie	97 153 911	ben.braouda@orange.tn	
03	Abi Ben Abdelkader	Groupement agricole	97 903 940		
04	Abdoul Ben Abdou	journaliste	96 201 065		
05	Samir Klib	CPDA Kébili	94 507 570	samir.klib@orange.tn	
06	Abdallah Lem	CPDA Kébili	98 232 085	ben.hassine@orange.tn	
07	Ben Hassine Nabeu	Autonomie Environnementale Kébili	98 664 770	ben.hassine@orange.tn	
08	HARABI NOUREDDINE		98 506 285		
09	Ben Tahar Hamed	Comptable agricole	97 606 152		

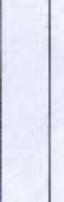


Centre Urbain Nord Boulevard de la Terre - 10800 Tunis Tel : 70 728 644 / 70 728 455 / 70 728 674. Fax: 70 728 655  
Site web: [www.environment.gov.tn](http://www.environment.gov.tn) Email: [bae@minnat.gov.tn](mailto:bae@minnat.gov.tn)

**PROJET GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES OASIENS TUNISIENS (PGDEO)**  
 Atelier régional de consultation de Sauvegarde Environnementale et Sociale

**Fiche de présence**

Tozeur, Oasis Médes, Echébika, Tamazart : Jeudi 05 Septembre 2013

N/O	Nom et prénom	Organisme/ Fonction	Coordonnées (Fixe, GSM)	Email	signature
01	El amri Mohamed	الجمعية التونسية للمحافظة على التراث الثقافي	98524293		
02	El amri Mohamed	الجمعية التونسية للمحافظة على التراث الثقافي	98454036		
03	El amri Mohamed	الجمعية التونسية للمحافظة على التراث الثقافي	98471697		
04	El amri Mohamed	الجمعية التونسية للمحافظة على التراث الثقافي	97606538		
05	El amri Mohamed	الجمعية التونسية للمحافظة على التراث الثقافي	98627946	Tarakouchi Mohamed 15h. Ceip. Tozeur @ Tchou. Com	
06	El amri Mohamed	الجمعية التونسية للمحافظة على التراث الثقافي	98563845		
07	El amri Mohamed	الجمعية التونسية للمحافظة على التراث الثقافي	96131094		
08	El amri Mohamed	الجمعية التونسية للمحافظة على التراث الثقافي	96131094		
09	El amri Mohamed	الجمعية التونسية للمحافظة على التراث الثقافي	9849942		



République Tunisienne

Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage

D.G.E.Q.V  
O.N.C

**PROJET GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES OASIENS TUNISIENS (PGDEO)**  
Atelier régional de consultation de Sauvegarde Environnementale et Sociale

**Fiche de présence**

Gafsa, Oasis El Guetar : Vendredi 06 Septembre 2013

N/O	Nom et prénom	Organisme/ Fonction	Coordonnées (Fixe, GSM)	Email	signature
1	Rhida Abdelouak	Tache Principale	chef CTV 98534617		
2	Hammou Begha	(C.T.V) garet (part. us)	20017607		
3	Lataief Amou Dheh	C.T.V. El Ksar	92950293		
4	Abdelhamid Amami	C.T.V. El Ksar	98252497	abdelhamid.amami@minagri.gov.tn	
5	Neia D el	C.T.V. (Garet) El Garet Associé de l'association pour la durée de la vie	chef District		
6	EL GENSA Axi	Ass. El Guetar invitée	9868990	gsgbaoli@minagri.gov.tn	
7	Mansour Slim	Ass. El Guetar invitée	22689132	ahimamansour@minagri.gov.tn	
8	Mannoubi Dhekra	Ass. EL GUETAR Initi	55203886	didima.mannoubi@minagri.gov.tn	
9	Lamouchi Yehla	C.P.A. El Ksar	52674583	ihl@minagri.gov.tn	
10	Hamdi Djebel	C.T.V. Gafsa	97724969	Hamdi.Djebel@minagri.gov.tn	



Centre Urbain Nord Boulevard de la Terre - 1080 Tunis Tel : 70 728 644 / 70 728 455 / 70 728 674. Fax : 70 728 655  
Site web : [www.statminagri.gov.tn](http://www.statminagri.gov.tn) Email : [statminagri@minagri.gov.tn](mailto:statminagri@minagri.gov.tn)

Listes des personnes ayant participé à l'atelier national de validation organisé du 17 au 18 février 2014

REPUBLIQUE TUNISIENNE



Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement  
du Territoire et de l'Urbanisme Durable

D.G.E.Q.V  
O.N.C

**PROJET GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES OASIENS (PGDEO), TUNISIE**  
Mission de pré-évaluation du Projet (17 - 21 Février 2014)

**Fiche de présence**

MEATDD/S.E.D.D/D.G.E.Q.V : Lundi 17 Février 2014

N/O	Nom et prénom	Organisme/ Fonction	Coordonnées (Fixe, GSM)	Email	Signature
1	TKAÏNI YASSINE	DAAF	84378559	yass.tkaïni@yebv.tn	
2	MESSAT AWATEL	DG-EQ.V	70725664	awatel.messat@yebv.tn	
3	GHANMI DIALHA	DA/GR EE	71891341	ghanmidialha@yebv.tn	
4	GHARBI NAJET	DG-GR EE / Dir. Agric.	7184776	najet.gharbi@yebv.tn	
5	ALOUÏ HAMDE	DG-EQ.V / Dir. E.A.T.D.D	93840345 70728600	hamde.aloui@gmail.com	
6	TAKRANT MOHAMED	S.D.C.I / directeur	97621840	mohamed.takrani@mk.s.p.tn	
7	KAILÈNE JAMEL	D.G. Forêts	98378977	Jamel.Kailene@gmail.com	
8	MAÏNINI SALAH	DG-EQ.V	97-087.650	elguyv@minent.gov.tn	
9	TAÏEBI KHANEM	B.N		khannem@wil.dahlg	
10	IRÈS RZGHAB	B.M	23.234.641	unesk.rzghab@yebv.tn	



Centre Urbain Nord Boulevard de la Terre - 1080 Tunis Tel : 70 728 644 / 70 728 455 / 70 728 674. Fax: 70 728 655  
Site web: [www.environment.gov.tn](http://www.environment.gov.tn) Email : [bsc@environment.gov.tn](mailto:bsc@environment.gov.tn)

REPUBLIQUE TUNISIENNE



Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement  
du Territoire et de l'Aménagement Durables

D.G.E.Q.V  
O.N.C

**PROJET GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES OASIENS (PGDEO) , TUNISIE**  
Mission de pré-évaluation du Projet (17 – 21 Février 2014)

**Fiche de présence**

MEATDD/S.E.D./D.G.E.Q.V : Lundi 17 Février 2014

N/O	Nom et prénom	Organisme/ Fonction	Coordonnées (Fixe, GSM)	Email	Signature
10	Mhenni, Walid	spécialiste Pédagogie Parcours BANKEREC PRODUCE	71.96.7197	waheni@worldbank.org	
11	BENFIGLIOU ANAÏO	CAU trait Pédagogie Parcours		anaïo.touzi@univ.tn	
12	MHIRI ALI	CONSULTANT B.M.	98464074	mhirali@pobinet.tn	
13	ALAMOU Khmeb	Consultant B.M	97723622	ahmedalamou@ymail.com	
14	Assatef MHRACH	Architecte B.M	2355265	assatef.mab@gmail.com	
15	Ben Pracheb, Mhamed	Consultant B.M	98580576	adhe@guet.tn	
16	Pracheb, Kim Nassir	Pracheb. DG-EPV	70718694	pracheb@minemat.gov.tn	
17	Hameda Nabil	DG-EPV	98267112		
18	Slim Ben Guiza	DG PA	31246533 33039	Aben Guiza@yahoo.com	
19	Nabil AJINA	MDCI	39285342	ajina.nabil@gmail.com	



Centre Urbain Nord Boulevard de la Terre - 1080 Tunis Tel : 70 728 644 / 70 728 455 / 70 728 674, Fax: 70 728 655  
Site web: [www.environment.gov.tn](http://www.environment.gov.tn) Email : [bsc@minemat.gov.tn](mailto:bsc@minemat.gov.tn)

Republique Tunisienne



Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement  
du Territoire et de l'Urbanisme Durable

D.G.E.Q.V  
O.N.C

**PROJET GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES OASIENS (PGDEO) , TUNISIE**  
Mission de pré-évaluation du Projet (17 – 21 Février 2014)

**Fiche de présence**

MEATDD/S.E.D.D/D.G.E.Q.V : Lundi 17 Février 2014

N/O	Nom et prénom	Organisme/ Fonction	Coordonnées (Fixe, GSM)	Email	Signature
20	BEN SAÏD J-2	MEATDD/SEDD/AGEQV	76 728644	BEN SAÏD_1999@yahoo.com	
21	Sabouni Kéni4	MEATDD/SEDD/DC2A	76 728680	m. cab@minicat.gov.tn	



Centre Urbain Nord Boulevard de la Terre - 1080 Tunis Tel : 70 728 644 / 70 728 455 / 70 728 674. Fax: 70 728 655  
Site web: [www.environment.gov.tn](http://www.environment.gov.tn) Email : [hoc@minent.gov.tn](mailto:hoc@minent.gov.tn)



**PROJET GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES OASIENS (PGDEO), TUNISIE**  
Mission de pré-évaluation du Projet (17 – 21 Février 2014)

**Fiche de présence**

Siège Banque Mondiale : Mardi 18 Février 2014

N/O	Nom et prénom	Organisme/ Fonction	Coordonnées (Fixé, GSM)	Email	Signature
1	MHIRI Ari	CONSULTANT BM	98464074	mhiri.ali@planet.tn	
2	MAMOU Ahmed	Consultant BM	97228622	ahmedmamou@ymail.com	
3	Abdelhakim Aissani	D.G.E.Q.V	53905324	habkassani@yahoo.fr	
4	Slim Ben Guiza	Chef Service D.G.P.A	22285542	sben guiza@yahoo.com	
5	SBOU Oussama	Ingenieur Principal D.G.E.O.A	23633336	sbou_oussama@hotmail.com	
6	AEN SAID J	JEAN/SENY/DEEV	97304487	AEN SAID_1995@yphoo.com	
7	Ben Boubeche Abubakar	Consultant BM	98780552		
8	INES AZEMAR	Consultante BM	23234641	inesazemars@yphoo.fr	
9	Aouatof HUSKOUK	Consultante BM	23555265	aouatof@ymail.fr	
10	Aloui Haoua	Ingénieur D.G.E.O.V	22525614	haoua.aloui@gmail.com	



**PROJET GESTION DURABLE DES ÉCOSYSTÈMES OASIENS (PGDEO), TUNISIE**

Mission de pré-évaluation du Projet (17 – 21 Février 2014)

**Fiche de présence**

Siège Banque Mondiale : Mardi 18 Février 2014

N/O	Nom et prénom	Organisme/ Fonction	Coordonnées (Fixe, GSM)	Email	Signature
11	TAHRANI MOHAMMED	BDCI / directeur	97621 840	meh.amed.tahrani@wmdcl.gov.tn	
12	BONFIGLIOLI ANTONIO	CONVULSIF BM		angeb.wonfi@quail.com	
13	Stacy BENABENNA	BA		stacybenabenna@worldbank.org	
14	Najja Moulhamed	DEGR/EE		najja.moulhamed@quail.com	
15	GHANMI Dhahbi	DEGR/EE	71 891341	ghanmihabbi@yahoo.com	
16	Tkani Yassine	DAAF/ME	24370959	yassinetkani@yahoo.fr	

DOSSIER PHOTOS

Ateliers régionaux organisés du 2 au 6 septembre 2013





Atelier national de validation organisé du 17 au 18 Février 2014



